

Modifications à apporter à la brochure
« LA DIVISION SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE » suite à des
changements dans l'ES et l'EST intervenus depuis la dernière édition d'octobre 2007

Enseignement secondaire

Depuis l'année scolaire 2011/2012, les cours d'initiation en physique, en chimie et en sciences économiques sont remplacés par le **cours physique/chimie** à raison de deux leçons hebdomadaires (coefficient 2).

Enseignement secondaire technique

Cycle moyen et cycle supérieur

a) **Le régime technique** comprend 4 divisions :

a) **division administrative et commerciale**

b) **division technique générale**

Nouvelle section interdisciplinaire « sciences naturelles » axée sur les sciences de la vie et de la terre : en 2015-16 il y aura des 10^e SN et 11^e SN au LML et des 10^e SN au LTA et au LTE.

c) **division artistique :**

Pour être admis à la **division artistique** du régime technique, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques illustrées par un dossier artistique et avoir réussi la classe de 10^e théorique. L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 10^e de la division artistique du régime technique se présentera au **Lycée technique des Arts et Métiers** avec les bulletins du cycle inférieur et le dossier artistique le **lundi 4 mai 2015 entre 8 heures et 17 heures**. Pour des raisons d'organisation, l'élève doit fixer un rendez-vous en ligne sur le site www.ltam.lu pour la présentation de son dossier, ceci au plus tard pour le **lundi 27 avril 2015**.

Le dossier artistique comprend une lettre de motivation et un minimum de douze travaux artistiques personnels. La lettre de motivation est manuscrite, en langue allemande, française ou luxembourgeoise. Un dossier incomplet est refusé. Les travaux personnels traitent des sujets variés, des sujets d'observation d'après nature et des sujets d'imagination dont un dessin en perspective linéaire à un ou à plusieurs points de fuite. Ils sont réalisés dans au moins six techniques obligatoires: crayon, encre de Chine (plume ou pinceau), gouache, crayons de couleurs, photographie, objet en trois dimensions (sous forme de photographie). D'autres techniques peuvent compléter le dossier: fusain, aquarelle, peinture à l'huile, peinture acrylique, craies, pastels, collage, gravure sur lino, gravure sur bois, réalisations sur ordinateur, réalisations vidéo etc. Le format du dossier ne doit pas dépasser le format DIN A3. Les réalisations sur ordinateur doivent être présentées sous forme imprimée. Les réalisations vidéo doivent être présentées sur l'équipement personnel de l'élève.

Chaque candidat s'entretient avec deux membres de la commission. La commission apprécie le dossier et transmet l'une des appréciations suivantes à la direction du lycée: très bien, bien, satisfaisant, suffisant, insuffisant, la direction décide si le dossier de l'élève est accepté ou non et communique cette décision au plus tard le vendredi 29 mai 2015. Si le dossier est accepté et l'élève est admissible à la division artistique du régime technique, il se présente au lycée avec les documents requis pour être définitivement inscrit lors des journées d'inscription fixées par le Ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse.

d) division des professions de santé et des professions sociales

1) Formation de l'infirmier - BTS « infirmier »

Après une 3^e classique ou une classe de 11^e régime technique, les élèves font une 12^e SI puis une 13^e SI, au terme de la 13^e SI, ils passent le **bac technique « infirmier »**. Ce bac est indispensable pour pouvoir faire un brevet de technicien supérieur « infirmier » (classes BSI 1 & BSI 2) qui fait partie des études de l'enseignement supérieur. Au terme de ces 4 années de formation, les élèves obtiennent, en cas de réussite, un **brevet de technicien supérieur (BTS)** avec la mention : **infirmier responsable de soins généraux**.

Ce BTS « infirmier » permet d'accéder à 4 BTS spécialisés de 2 années supplémentaires d'études supérieures :

- **BTS spécialisé d'assistant technique médical « ATM de chirurgie »** (BSC 1 & BSC2)
- **BTS spécialisé « infirmier en anesthésie et réanimation »** (BSA 1 & BSA 2)
- **BTS spécialisé « infirmier en pédiatrie »** (BSP 1 & BSP 2)
- **BTS spécialisé « infirmier psychiatrique »** (BSY 1 & BSY 2)

2) Bac technique « sciences de la santé » (12 SI & 13 SH)

Après une 3^e classique ou une classe de 11^e régime technique, les élèves peuvent s'inscrire dans une 12^e SI, puis faire une 13^e SH et se présenter au bac technique « Sciences de la santé » au LTPS.

3) Le **Bac technique « sciences sociales » (12^e SO & 13^e SO)** qui fonctionne dans différents lycées depuis 2014-15, s'adresse aux élèves qui envisagent une qualification professionnelle ou des études supérieures dans le domaine des sciences sociales, sans pour autant vouloir devenir éducateur diplômé.

Après avoir réussi un bac technique « infirmier », « sciences de la vie » ou un autre bac technique, respectivement classique, on peut faire un BTS spécialisé de 3 ans d'assistant technique médical « **ATM de radiologie** » (BSR 1 & BSR 2 & BSR 3) ou un **BTS spécialisé « Sage-femme »** (BSF 1 & BSF 2 & BSF 3) à condition d'avoir effectué un stage dans une maternité.

La formation de *l'ATM de laboratoire* n'est **plus offerte** faute de débouchés.

4) Formation de l'éducateur :

Pour l'année scolaire 2015/2016, le nombre maximal d'élèves admis en classe de 12^e ED est fixé à 250 élèves. En cas de dépassement de ce nombre maximal, les élèves qui remplissent les conditions d'études préalables (3^e classique ou 11^e régime technique réussie) doivent introduire, par voie postale et pour **le 30 avril 2015 au plus tard**, une demande de candidature. Chaque candidat doit impérativement y joindre une lettre de motivation dactylographiée ou manuscrite renseignant sur les motifs qui l'ont incité à vouloir entamer ces études. Ne sont pas considérées les demandes écrites qui n'utilisent pas le formulaire de candidature prévu ou incomplètes, pour le 30 avril 2015, l'envoi d'un bulletin n'est pas exigé. Si un classement s'avère nécessaire, les résultats de l'élève dans la classe qui donne accès aux études d'éducateur comptent pour 55%, les résultats à une épreuve prévue pour **le 21 mai 2015** comptent pour 25% et des documents certifiant d'éventuels stages ou autres expériences de l'élève dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles comptent pour 20%. A la fin du 3^e trimestre 2015, les candidats doivent *impérativement* se présenter personnellement au secrétariat du LTPES pendant les journées d'inscription nationales pour y déposer leur dossier complet.

Le **diplôme de fin d'études secondaires techniques** est délivré dans le cadre des études réformées après la classe de 13^e. Sans avoir réussi une 12^e ED & 13^e ED, on ne peut pas accéder à une 14^e ED et se présenter au **diplôme d'état d'éducateur** délivré dans le cadre des études réformées après la classe terminale.

b) Le régime de technicien :

Une nouvelle formation est offerte à *l'Atert-Lycée de Redange* : **technicien de l'équipement énergétique et technique des bâtiments**. L'admission à cette formation se fait sur dossier et est soumise aux mêmes conditions d'accès que celles fixées pour les divisions électrotechnique, génie civil, informatique et mécanique.

La **division artistique de la formation de technicien** comprend 3 sections : la section design 3D, la section graphisme et la section image.

Depuis 2012-13 il n'y a plus de formation de **technicien en chimie**.

La formation de technicien est organisée de façon modulaire.

c) Le régime professionnel :

Les formations menant au Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ou au Certificat de capacité manuelle (CCM) actuels se soldent dorénavant par un **Certificat de capacité professionnelle (CCP)**. Ces formations sont organisées de façon modulaire.

Les formations menant au certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) actuel se soldent par un **Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)**. Ces formations sont organisées de façon modulaire.

A noter qu'il n'y a plus de classe commune en 10^e pour les sections des électriciens, des électroniciens en énergie et des électroniciens en communication. Il y a une classe commune pour les deux sections des électroniciens. Les conditions d'accès sont identiques à celles valables pour la section des électriciens.